



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 61380

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les troubles de l'audition qui deviennent un problème de santé publique majeur. Certaines pratiques de loisir (discothèque, rave parties...) sont extrêmement préjudiciables pour l'ouïe, et la surdité n'est pas le seul risque majeur auquel on s'expose. Les acouphènes et l'hyperacousie sont en effet deux affections qui surviennent fréquemment lors de ces pratiques de loisir et dont les conséquences psycho-sociales peuvent être redoutables. Face aux 200 000 nouveaux cas d'acouphènes recensés chaque année en France, il est indispensable que les pouvoirs publics prennent la mesure de l'urgence en terme de santé publique. C'est pourquoi il lui demande les mesures très précises que son ministère compte prendre pour reconnaître l'acouphène et l'hyperacousie en tant que véritables pathologies invalidantes.

Texte de la réponse

L'exposition au bruit peut présenter un risque pour l'audition. S'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux sonores élevés et une écoute prolongée sont les principaux facteurs de risque. Ainsi, des niveaux très élevés peuvent entraîner, même lors d'expositions courtes, des lésions de l'oreille, parfois irréversibles. Ces expositions se rencontrent notamment en milieu de travail et au cours de certaines activités de loisirs. Concernant les travailleurs, la directive 2003/10/CE du 6 février 2003, en cours de transposition en droit interne, prévoit l'abaissement des valeurs limites d'exposition, ainsi que des valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention telles que la diminution du niveau sonore ou le port de protections auditives. En ce qui concerne les activités de loisirs, le ministère chargé de la santé a introduit dans une réglementation parue fin 1998 la limitation des niveaux sonores à l'intérieur des établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ; une réflexion est engagée au sein du Conseil national du bruit pour étendre cette mesure aux concerts de musique amplifiée en plein air. De même, le code de la santé publique fixe une puissance sonore maximale de sortie des baladeurs musicaux. Conscients de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs et de dispenser des conseils de prévention, le ministère chargé de la santé et ses services déconcentrés ont déjà édité et diffusé de nombreux documents et s'associent à diverses actions de communication. Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance épidémiologique des troubles de l'audition figure parmi les objectifs du rapport annexé à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et le plan national Santé environnement du 21 juin 2004 comporte une mesure intitulée « Protéger les adolescents des risques dus à la musique amplifiée » prévoyant notamment l'intensification de l'action des directions départementales des affaires sanitaires et sociales en matière d'information et le renforcement du contrôle de l'application de la réglementation. Enfin, concernant la constitution d'un groupe de travail, le Conseil national du bruit, instance de concertation regroupant des représentants des départements ministériels concernés, des praticiens, des associations et des parlementaires, a engagé des réflexions sur ce sujet et apparaît être le lieu adéquat pour de tels travaux. En outre, une attention particulière est portée aux personnes souffrant d'acouphènes ou d'hyperacousie et ces problèmes peuvent actuellement être pris en compte comme éléments majorants pour la fixation du taux d'incapacité dans le cadre du guide barème qui tient compte de

l'interactivité des déficiences, incapacités et désavantages. Concernant le remboursement des audioprothèses, des améliorations récentes ont été apportées, notamment sur la prise en charge de l'appareillage simultané des deux oreilles pour les patients dont le déficit auditif le nécessite. Toutes les audioprothèses présentées sur le marché sont désormais prises en charge pour les adultes au tarif prévu dans la LLP, soit 199,71 EUR par audioprothèse. Leur taux est de 100 % de ce tarif pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). De plus, les assurés de plus de vingt ans appareillés en stéréophonie peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien qui s'élève à 36,59 EUR par appareil, ainsi que de la prise en charge des réparations. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients à revenus modestes. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61380

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3173

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4858